



ST ETIENNE LES REMIREMONT

Arrêté de circulation 2024-056

MD/DG/PM

Le 19 juin 2024

Le Maire de Saint Etienne lès Remiremont,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 & 2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le décret 54.724 portant réglementation générale de la police de la circulation routière,

Vu les décrets 85.807 du 30 juillet 1985, 86.475 du 14 mars 1986, 92.757 du 3 août 1992 relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation routière,

Considérant que la ville de Remiremont organise le départ d'une étape du Tour de France Féminin le vendredi 16 août 2024 ;

Considérant que lors de cette étape, les coureuses emprunteront des rues limitrophes entre la commune de REMIREMONT et la commune de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ;

Considérant qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le stationnement, éviter les encombrements et les accidents en raison de l'affluence à prévoir lors de cette manifestation sportive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin de permettre le passage de la course, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits le vendredi 16 août 2024 à partir de 10h30 et jusqu'à la réouverture de la route par l'organisateur, dans les rues suivantes :

- Rond-point de la Magdelaine,
- Route de Bussang,
- Rond-point des Bruyères.

Article 2 :

La circulation dans les rues, et dans le sens de circulation, débouchant sur les voies empruntées par la course sera interrompue et/ou interdite le vendredi 16 août 2024 à partir de 10h30 et jusqu'à la réouverture de la route principale par les organisateurs, à savoir :

- Rue Charlet,
- Impasse de Revillon,
- Impasse du Champ de la Place
- Impasse des Messagers
- Revillon
- Les Bruyères
- Rue des Mitreuches,

- Chemin du Grand Riez
- Xonvillers

Article 3 :

Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police.

Article 4 :

Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer, à cet effet, aux injonctions et indications qui leur seront données sur place par les Agents du Service d'Ordre et/ou par la signalisation mise en place.

Article 5 :

Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R311.1 du Code de la Route lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Article 6 :

La signalisation nécessaire sera gérée par les Services Techniques Municipaux de la ville de Remiremont, organisatrice, en liaison avec les Services de Police (mise en place et retrait).

Article 7 :

Des mesures complémentaires pourront être prises en cas d'urgence ou de nécessité afin de garantir la sécurité de tous les participants lors de cette manifestation.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois, à compter de son affichage :

- Être contesté devant le Tribunal Administratif de Nancy.
- Faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint Etienne Lès Remiremont

Article 11 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Police de Remiremont chargé de son exécution, ainsi qu'à Mme la Préfète du Département des Vosges, aux Services Techniques Communaux de la ville de Remiremont et de la ville de Saint-Etienne-Lès-Remiremont, au centre de secours, à la presse et il sera affiché.

A Saint Etienne lès Remiremont, le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre.

La 2^{ème} Adjointe,

Danièle FAIVRE

